



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 22257

## Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application d'un taux réduit de TVA, aux services à forte intensité de main-d'oeuvre à titre expérimental. Cette mesure applicable jusqu'au 31 décembre 2002 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2003 et le choix de la France s'est porté sur les travaux à réaliser dans les bâtiments anciens. Afin de prolonger, voire de pérenniser ce dispositif, une décision communautaire doit être prise à l'unanimité des Etats membres. Ce dispositif est porteur de création d'emplois et de diminution du travail au noir (création de 50 000 emplois pour un surcroît de chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros par an, réduction du travail au noir de 0,5 milliard d'euros, soit 1/3 du supplément d'activité). En 2004, à environnement institutionnel par ailleurs inchangé, le contexte économique et la suppression de la TVA à taux réduit dans ce secteur d'activité conduiraient à la réduction de 80 000 emplois sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, la remise en cause de ce taux réduit de TVA aurait des répercussions immédiates pour le secteur du bâtiment en France. Elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à la pérennisation du dispositif.

## Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les Etats membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

## Données clés

**Auteur :** [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22257

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 2003, page 5755

**Réponse publiée le :** 24 février 2004, page 10322